

Règlement du cimetière communal de Goux

En date du 18/07/2014

Informations générales

Ouverture et administration du cimetière

Le cimetière de Goux est ouvert et accessible en permanence.

Pour tout renseignement, s'adresser à la Mairie de La Couarde (coordonnées ci-dessus).

Localisation et accès

Le cimetière communal est localisé au lieu-dit Goux et accessible depuis la route départementale 737 (Melle-Beaussais – La Mothe St Héray), par la voie communale 17. Un parking le jouxte.

Les jours d'obsèques, une circulation à sens unique est mise en place avec sortie des véhicules par le chemin rural 135 et la voie communale 19 débouchant sur la route départementale 737.

Organisation du cimetière

Il est composé de plusieurs espaces funéraires :

- Le plus important, réservé aux caveaux pour cercueils ; ces caveaux peuvent également recevoir des urnes cinéraires ; un caveau d'attente y est installé
- Le columbarium, réservé aux urnes cinéraires
- Le jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres aux emplacements identifiés par une plante ou arbuste
- Des caveaux cinéraires ou cavurnes mis en place par la commune, sont à disposition, en différents endroits du Jardin du souvenir

Les emplacements sont nominatifs. Un plan du cimetière est tenu à jour par l'Officier d'état civil. Il est consultable en Mairie.

Conditions tarifaires

Les conditions tarifaires sont fixées par délibération du Conseil municipal ; elles sont révisables sans préavis. Les tarifs sont applicables à des concessions perpétuelles.

Elles distinguent :

- Les concessions de 2 ou 4 m² dans l'espace réservé aux sépultures traditionnelles
- Les cases du Columbarium
- Les emplacements pour dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir
- Les caveaux cinéraires ou cavurnes, également dans le Jardin du souvenir

Les demandes de concession sont reçues exclusivement par l'Officier d'Etat civil, en Mairie de La Couarde.

Le paiement doit intervenir dès réception du titre émis par la Trésorerie.

TITRE 1 : Droit des personnes à la sépulture

Art. 1 :

La sépulture dans le cimetière communal de Goux est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire communal, quel que soit le lieu du décès
- Aux personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit à une sépulture de famille
- Aux personnes faisant valoir des liens de parenté ou d'origine avec la commune
- Aux personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile

Art. 2 :

Toute liberté est laissée aux personnes désignées à l'article 1 ou à leurs ayants-droit, d'acquérir une concession dans les emplacements disponibles.

TITRE II : Mesures d'ordre, de Police et de surveillance

Art. 3 :

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux mendiants
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- Aux animaux même tenus en laisse
- Aux véhicules quels qu'ils soient, à l'exception des véhicules autorisés pour les sépultures et les travaux

Une autorisation spéciale pourra être délivrée en cas de nécessité, pour l'accès des personnes à mobilité réduite.

Art. 4 :

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs et clôtures, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cimetière
- De marcher sur les tombes, d'escalader les monuments funéraires ou les arbres du cimetière, de dégrader les sépultures ou leurs décorations de quelque manière que ce soit
- De déposer des déchets en dehors des réceptacles prévus à cet effet
- De jouer, boire ou manger

Art. 5 :

Toute dégradation causée aux allées et plantations, aux monuments et sépultures, par un tiers ou par les entreprises autorisées à intervenir, devra être signalée aux services municipaux.

L'auteur sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Art. 6 :

La commune décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature constatés ou causés par des tiers, sur les biens des concessionnaires.

TITRE III : Conditions générales des inhumations

Art. 7 :

Préalablement à toute inhumation, les formalités suivantes devront être accomplies :

- Délivrance d'une autorisation de fermeture de cercueil par un Officier d'Etat civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénom(s) et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation
- A la demande du concessionnaire ou de ses ayants-droit dûment mandatés, délivrance par l'Officier d'Etat civil, d'une autorisation d'ouverture de fosse ou de caveau, ou de case du Columbarium, ou délivrance d'une autorisation de dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir
- Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue du droit des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits

Art. 8 :

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. L'ordre établi ne pourra être modifié sous aucun prétexte.

Art. 9 :

Lorsqu'il y a lieu de déposer un monument pour ouvrir un caveau, les ayants-droit informeront la Mairie et prendront à leur charge les prestations d'une entreprise de pompes funèbres de leur choix.

Art. 10 :

L'entreprise de pompes funèbres devra procéder à la fermeture du caveau ou au comblement de la fosse sitôt effectuée la descente du corps.

De même, la case du Columbarium sera refermée aussitôt après le dépôt de l'urne. Une plaque provisoire est disponible en Mairie de La Couarde, le temps nécessaire pour la gravure de la plaque fermant la case. La gravure est à la charge des ayants-droit.

TITRE IV : Conditions générales des exhumations

Art. 11 :

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que sur autorisation du Maire.

Art. 12 :

Toute demande d'exhumation doit être faite auprès de la Mairie, par le plus proche parent du défunt. Les frais sont à la charge du demandeur.

Art. 13 :

L'exhumation doit être faite avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique, et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataires.

Art. 14 :

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

TITRE V : Concessions pour sépultures familiales

Art. 15 :

Des emplacements sont concédés dans le cimetière communal pour y établir des sépultures particulières familiales.

Il appartient aux ayants-droit d'assurer l'identification des emplacements au nom du ou des défunts enterrés.

Art. 16 :

Les caveaux fermés ou à fond ouvert, ainsi que l'enfouissement des cercueils en pleine terre sont autorisés aux emplacements définis.

Les caveaux peuvent également recevoir des urnes cinéraires.

Art. 17 :

Les concessions sont perpétuelles. Elles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain affecté, au profit du concessionnaire et de ses ayants-droit.

TITRE VI : Caveau d'attente

Art. 18 :

Un caveau d'attente peut recevoir un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite, ou un cercueil qui doit être transporté hors de la commune, ou encore, un cercueil dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Art. 19 :

Le dépôt d'un corps dans le caveau d'attente ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un ayant-droit ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Art. 20 :

Tout dépôt en caveau d'attente supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique. L'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt prévu inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, mais qui nécessite une prolongation, donnera lieu dès le 6^e jour, à inhumation dans le terrain commun, à charge des ayants-droit.

TITRE VII : Règles définissant les constructions

Art. 21 :

La pose d'une plaque et la construction d'un monument ne sont autorisés que sur les caveaux à fond fermé ou ouvert.

Elles sont interdites sur les fosses d'enfouissement en pleine terre, lesquelles pourront être coiffées d'un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale.

Les ornements funéraires sont autorisés dans tous les cas.

A compter de la date de publication du présent règlement, les monuments ne pourront dépasser 1,2 m de hauteur par rapport au niveau du sol ; les clôtures et chapelles funéraires sont interdites.

Caveau et monument doivent respecter l'alignement fixé.

Art. 22 :

Tous travaux de démolition, modification ou installation de caveau, monuments peuvent être entrepris sans déclaration à la Mairie, dans la mesure où ils respectent les prescriptions du règlement.

La dépose et la réinstallation des caveaux et monuments après sépulture sont autorisées dans les mêmes conditions.

Art. 23 :

Les entreprises chargées des travaux devront aviser la Mairie des date et heure de début et de la durée prévue des travaux.

L'approche des fouilles ouvertes dans le cadre de travaux devra être protégée par une signalisation et des moyens de prévenir les chutes accidentelles.

Les entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage aux constructions voisines.

Les caveaux seront construits ou installés selon les règles de l'art ; il en sera de même des monuments.

Art. 24 :

Tout caveau devra comporter une case dite sanitaire en partie supérieure, de mêmes dimensions que les autres cases. Aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Art. 25 :

La commune ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par la suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement provoqué par de nouvelles sépultures voisines.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

Art. 26 :

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les ayants-droit seront prévenus autant que possible des dégradations et tenus de procéder aux réparations, faute de quoi, pour la sécurité et la protection des biens, les monuments incriminés pourront être déposés.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée ; elle se réserve le droit d'émettre le titre de paiement à l'encontre des ayants-droit.

TITRE VIII : Columbarium

Art. 27 :

Un Columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires, dans la limite de la place disponible dans chaque case.

Le dépôt d'une urne doit faire l'objet d'une déclaration à la Mairie ; il ne peut se faire sans autorisation écrite signée de l'Officier d'Etat civil de la commune.

Art. 28 :

Si les ayants-droit décident de disperser les cendres contenues dans une urne initialement déposée dans une case, ils ont la possibilité de conserver l'emplacement libéré pour leur usage, ou bien de remettre la case à disposition de la commune, dans les conditions délibérées par le Conseil municipal.

En tout état de cause, les ayants-droit conservent la propriété de la plaque de fermeture gravée au nom des défunts.

La dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir du cimetière doit répondre aux règles du **Titre IX** – Jardin du souvenir. La dispersion des cendres est également possible en tout autre lieu public autorisé, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX : Jardin du souvenir

Art. 29 :

Moyennant déclaration en Mairie et autorisation signée par l'Officier d'Etat civil, les ayants-droit peuvent disperser les cendres de leurs défunts, aux emplacements choisis en fonction des places disponibles, dans le Jardin du souvenir.

Art. 30 :

La commune fournit une plaque d'identification en laiton de dimensions 15 x 10 cm, qui sera gravée selon les prescriptions des ayants-droit (3 lignes maximum). La plaque sera mise en place par la commune, sur un pied-support métallique, à l'emplacement de dispersion des cendres.

Les ayants-droit ont la possibilité de déposer des ornements funéraires autour de la plaque, dans des proportions raisonnables. En accord avec la Mairie, ils ont également la possibilité d'y fixer un ornement en relation de taille avec la plaque d'identification.

Art. 31 :

La commune se charge de l'entretien du Jardin du souvenir (tonte, binage, taille des arbustes).

TITRE X : Espace réservé aux cavurnes

Art. 32 :

Des caveaux cinéraires ou cavurnes sont implantés dans le Jardin du souvenir ; ils sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Il appartient aux ayants-droit d'assurer l'identification des emplacements au nom du ou des défunts enterrés.

Art. 33 :

Les caveaux cinéraires ont une dimension intérieure de 0.5 m x 0.7 m et 0.5 m de profondeur ; ils correspondent à une concession de 1 m². Ils sont accessibles au tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

Art. 34 :

Les concessions sont perpétuelles.

Elles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain affecté, au profit du concessionnaire et de ses ayants-droit.

Art. 35 :

La pose d'une plaque et la construction d'un monument sont autorisés sur les caveaux cinéraires. Leurs dimensions ne doivent pas dépasser l'emprise au sol des caveaux, soit 0.6 m x 0.8 m, ni une hauteur de 1 m par rapport au niveau du sol.

Les ornements funéraires sont autorisés sur l'emprise des caveaux.

TITRE XI

Article dernier :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché. Il se charge de sa diffusion aux entreprises locales de Pompes Funèbres.

Le présent règlement étant susceptible de révisions, les détenteurs sont tenus de s'assurer qu'ils sont en possession de la version la plus récente, auprès des services municipaux.